



## **Renseignements relatifs à l'adresse de 450 personnes habitant le canton de Genève demandés par X. à l'Office cantonal de la population et des migrations**

**Préavis du 25 mars 2014**

---

**Mots clés:** demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 11 mars 2014, le secrétariat général du DSE a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par X. souhaitant obtenir les adresses de 450 personnes, dans le but de lui permettre d'identifier les locataires qui sous-loueraient leur appartement. L'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) estimant que la sollicitation du consentement d'un tel nombre de personnes constituerait un travail disproportionné au sens de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut s'abstenir de l'obtention préalable du consentement desdites personnes au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

---

---

**Bases juridiques:** art. 39 al. 9 et 10 LIPAD ; art. 3 et 8 RDROPC

---

### **Préambule**

Par courriel du 14 février 2014 adressé à l'OCPM, X., société anonyme, a émis le souhait, suite à la requête de l'un de ses mandants propriétaires désireux d'avoir des renseignements sur l'ensemble de ses locataires, d'obtenir les adresses de ces derniers, au nombre de 450.

Elle demandait par ailleurs s'il était envisageable d'adresser à l'OCPM un listing répertoriant l'ensemble des habitants et d'éviter ainsi de remplir le formulaire "S" au cas par cas.

Dans sa réponse datée du 17 février 2014, l'OCPM a fait savoir que le règlement F 2 20.08 n'autorisait pas l'OCPM à effectuer de telles opérations pour les institutions privées.

Le 18 février 2014, la requérante a confirmé vouloir obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement F 23 20.08. Elle a fait valoir que le parc immobilier concerné bénéficiait de subventions de la Confédération (LCAP) et, de ce fait, que les loyers appliqués étaient particulièrement bas. Cela l'amenait à soupçonner que de nombreux locataires sous-loueraient leur logement, sans en demander l'autorisation, et majoreraient fortement leur loyer, tirant ainsi des bénéfices non négligeables. Ces personnes agissant de manière illégale (art. 262 CO), il lui appartiendrait de les débusquer et ainsi de maintenir la destination de ces logements à des personnes nécessiteuses. De la sorte, la présente demande permettrait d'accélérer les démarches entreprises.

Le même jour, l'OCPM demandait à la X. de quelles données personnelles elle aurait besoin. Cette dernière a précisé dans la foulée qu'il lui fallait uniquement une confirmation de domicile de ses locataires.

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante : la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)<sup>1</sup> peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'article 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et les communes du 23 janvier 1974<sup>2</sup>**

L'article 3 al. 1 RDROPCPC dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton ou la commune d'origine* (Suisses), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

Selon l'article 8 RDROPCPC :

*"<sup>1</sup> L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisses) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.*

---

<sup>1</sup> RSGe A 2 08

<sup>2</sup> RDROPCPC; RSGe F 2 20.08

<sup>2</sup> L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

## Appréciation

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'art. 8 RDROPCPC constitue une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD. A cet égard, le Préposé cantonal ne peut que constater que tel n'est pas le cas. En effet, la lecture de l'article fait apparaître que ce dernier vise uniquement les listes d'adresses destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure et contrairement à ce qu'indique X., il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROPCPC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné le grand nombre de locataires visés (450).

Si le Préposé cantonal remarque que la requérante possède vraisemblablement un intérêt digne de protection, qui consiste dans l'identification de locataires sous-louant illégalement leur logement, sur la base des éléments portés à sa connaissance, il est d'avis qu'il n'y a pas matière en l'état à examiner plus avant cette question.

En effet, il appartient en premier lieu à la X. de procéder à un certain nombre de démarches préalables avant de demander de la sorte un travail conséquent à l'administration cantonale portant sur l'ensemble de ses locataires. Il lui faut démontrer qu'elle a effectué des démarches pertinentes pour éliminer de la liste un certain nombre de personnes et permettre une recherche au cas par cas par l'OCPM.

A ce titre, dans un premier temps, la requérante aurait intérêt à écrire un courrier aux 450 locataires visés. En l'absence de réponses de leur part, elle pourrait ensuite relever sur place les noms indiqués sur les boîtes aux lettres et vérifier s'ils correspondent bien aux locataires annoncés. Sans réponse du titulaire du contrat de bail ou en l'absence de noms figurant sur la boîte aux lettres, des investigations plus poussées devraient alors être menées.

Si X. pouvait ainsi faire l'économie du travail inhérent à sa mission de bailleur et se reposait uniquement sur un service de l'Etat pour faire des contrôles en matière de sous-location dans le contexte actuel de tension sur le marché genevois du logement, nul doute qu'il y aurait là un précédent dommageable. De multiples régisseurs n'hésiteraient pas à faire la même demande à l'OCPM. Notons, par ailleurs, qu'il n'est pas exclu que les fichiers de l'OCPM ne soient pas à jour, l'obligation d'informer ce service lors de tout déménagement étant souvent omise.

Il appert, à la lumière de ce qui précède, que seuls des doutes clairement identifiés par un régisseur seraient de nature à justifier l'opportunité d'une telle demande à l'OCPM.

## Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM à X. des adresses de 450 locataires.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe